

Département du Puy-de-Dôme - Commune de VODABLE

Procès-verbal N°2026/03

du Conseil Municipal ordinaire du 20 mars 2026

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 mars 2026, conformément aux articles L 2121-10 et 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur LABUSIERE Jean-Marc, Maire.

Présents : LABUSSIERE Jean-Marc, LOUBINOUX Nathalie, DUMAS Baptiste, BESSON Sophie, BENARD Yannick, GERBER Corinne, GIRAUD Patrick, DUMONT Aurélie, BONDUEL Marc, GIRAUD Catherine, ULRICH Jacky

Date de convocation : 16/03/2026

Le doyen Monsieur BONDUEL ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du Conseil.
Madame LOUBINOUX Nathalie est désignée pour remplir cette fonction.

Ordre du jour :

1. Election du Maire,
2. Détermination du nombre d'Adjoints,
3. Lecture de la Charte de l'Elu Local,
4. Indemnités du Maire,
5. Election et attribution des fonctions des Adjoints,
6. Délégations du Maire,
7. Indemnités des Adjoints,
8. Ratification PV 02/2026 du 26 février 2026,
Questions diverses ...

1. DCM2026/03/008 – Election du Maire

Exposé :

BONDUEL Marc doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres « LABUSSIERE Jean-Marc, LOUBINOUX Nathalie, DUMAS Baptiste, BESSON Sophie, BENARD Yannick, GERBER Corinne, GIRAUD Patrick, DUMONT Aurélie, BONDUEL Marc, GIRAUD Catherine, ULRICH Jacky ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

BONDUEL Marc sollicite deux volontaires comme assesseurs : GERBER Corinne et BENARD Yannick acceptent de constituer le bureau.

BONDUEL Marc demande alors s'il y a des candidats pour la fonction de Maire.

BONDUEL Marc propose la candidature de LABUSSIÈRE Jean-Marc au nom du groupe « LABUSSIÈRE Jean-Marc, LOUBINOUX Nathalie, DUMAS Baptiste, BESSON Sophie, BENARD Yannick, GERBER Corinne, GIRAUD Patrick, DUMONT Aurélie, BONDUEL Marc, GIRAUD Catherine, ULRICH Jacky ».

BONDUEL Marc enregistre la candidature de LABUSSIÈRE Jean-Marc et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de le doyen de l'assemblée.

BONDUEL Marc proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 11
- suffrages exprimés : 11
- majorité requise : 06

A obtenu LABUSSIÈRE Jean-Marc : 11 voix

LABUSSIÈRE Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

LABUSSIÈRE Jean-Marc prend la présidence et remercie l'assemblée.

Votants : 11

- Pour : 11
- Contre :
- Abstentions :

2. DCM2026/03/009 – Détermination du nombre d'adjoints

Exposé :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **d'approuver la création de 02 postes d'adjoints au maire.**

Délibération du Conseil Municipal : Adoptée à 10 voix pour et une voix contre DUMONT Aurélie.

Votants : 11
- Pour : 10
- Contre : 1
- Abstentions :

3. **DCM2026/03/010** – **Fixation des montants des indemnités de fonction du Maire**

Exposé :

Les [articles L2123-20](#) , [L2123-20-1](#) et [L2123-23](#) du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités du Maire par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de : 28.1%

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 n°D/COM/2026/03/008 constate l'élection du Maire,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximum fixes par la loi,

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 28.1 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 20 mars 2026

☞ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire comme suit :

- Maire : 28.1 % de l'indice 1027

☞ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

☞ De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Votants : 10
- Pour : 10
- Contre :
- Abstentions :

4. **DCM2026/03/011** – **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Exposé :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires .Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux

administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 250 € ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Délibération du Conseil Municipal : Adoptée à l'unanimité.

Votants : 10

- Pour : 10

- Contre :

- Abstentions :

5. DCM2026/03/012 – Elections des Adjoints

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7-1 et L 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des 2 adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue, conformément à la délibération n°D/COM/2026/03/009 du 20 mars 2026 et aux

dispositions prévues par l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

La liste des adjoints est proposée par Monsieur le Maire comme telle :

- Madame LOUBINOUX Nathalie : 1^{ère} Adjointe,
- Monsieur DUMAS Baptiste : 2^{ème} Adjoint.

Monsieur le Maire demande si une autre liste est proposée : pas de liste

Il est donc procédé au vote à bulletin secret.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- Madame LOUBINOUX Nathalie : 1^{ère} Adjointe : DIX voix (10 voix)
- Monsieur DUMAS Baptiste : 2^{ème} Adjoint : DIX voix (10 voix)

La liste ayant obtenue 10 voix pour et 1 vote nul, Madame LOUBINOUX Nathalie est élue 1^{ère} Adjointe et Monsieur DUMAS Baptiste est élu 2^{ème} Adjoint et prennent immédiatement leurs fonctions.

Votants : 11

- Pour : 10
- Contre : 1
- Abstentions :

6. DCM2026/03/013 – Fixation des montants des indemnités et délégations des Adjoints

Exposé :

Les [articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24](#) du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximum des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

Le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 n° D/COM/2026/03/012 constate l'élection de 2 adjoints,

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixes par la loi,

Pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.89 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide, avec effet au 21 mars 2026 (lendemain de l'élection) *en l'absence de précision prendra effet à la date de transmission de la délibération,*

☞ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice 1027

Délégation : Actions sociales...

- 2eme adjoint : 10.89 % de l'indice 1027

Délégations : Travaux, gestion de l'employé communal...

☞ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

☞ De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Votants : 11

- Pour : 10

- Contre : 1

- Abstentions :

7. **DCM2026/03/014 – Ratification du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 26 février 2026 n°2026-02**

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'article L2121-25 du Code Général des collectivités territoriales dispose que, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations votées lors de la séance du Conseil Municipal doit être affichée et mise en lien sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe.

Ainsi, en application de ces nouvelles modalités, et en date du 02 mars 2026, la liste des délibérations votées lors du conseil municipal en date du 26 février 2026 a été affichée au tableau de la Mairie, 12 rue du Château à VODABLE (63500).

Enfin, il est précisé que le procès-verbal retraçant l'intégralité des débats de chaque séance d'un conseil municipal reste en vigueur et qu'il doit être approuvé par les conseillers municipaux présents, lors de la séance suivante saisie de son approbation. Il sera signé par le Maire et la secrétaire de séance après ratification, et affiché au tableau de la Mairie, 12 rue du Château à VODABLE (63500) dans la semaine suivant le conseil municipal.

Ainsi vous trouverez le procès-verbal de la séance du 26 février 2026 ci-annexé pour validation.

ENTENDU le rapport de présentation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

☞ **D'approuver** le procès-verbal ci-annexé ;

Votants : 11

- Pour : 11

- Contre :

- Abstentions :

Questions diverses

La secrétaire fait remplir un exemplaire nominatif RGPD (règlement général sur la protection des données) à chaque conseiller municipal.

Les conseillers devront se répartir les postes de délégués aux différentes commissions :

Syndicats : Sivu, Sictom ,SME (syndicat des eaux), Territoire d'énergie (ancien Sieg),
Commissions communales qui seront déterminer en plus des commissions obligatoires : CCID (commission communale des impôts directes), CCLE (commission de contrôle des listes électorales)

A savoir que la première réunion API (Agglo Pays d'Issoire) aura lieu le 23 avril 2026 pour l'élection du président, des vices présidents et des conseillers délégués.

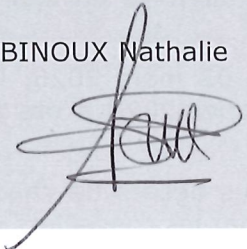
Le maire est d'office conseiller communautaire et la première adjointe suppléante.

La séance est clôturée à 20h00
VODABLE le 20 mars 2026

Le Maire et la secrétaire de séance constatent que la listes des délibérations de la séance du 20/03/2026 comprenant toutes les délibérations prisent par le conseil municipal au cours de cette séance, a été affichée par extrait le 27/03/2026 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Secrétaire de séance

LOUBINOUX Nathalie



Le Maire

LABUSSIÈRE Jean-Marc

